



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



VILLE DE
MALARTIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 931
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES POUR LES SERVICES D'AQUEDUC,
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE DÉNEIGEMENT ET D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE AINSI
QUE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU QUE ce conseil désire fixer les taxes pour couvrir les coûts réels reliés au service d'aqueduc, d'assainissement des eaux, de déneigement et d'enlèvement de la neige ainsi que pour la collecte et le traitement des ordures sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller, Jude Boucher, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue mardi, le 26 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue mardi, le 26 novembre 2019;

À CES CAUSES, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 931 relatif à l'imposition des taxes annuelles pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux, de déneigement et d'enlèvement de la neige ainsi que pour la collecte et le traitement des ordures pour l'année 2020* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - PAIEMENT DE LA TAXE OU COMPENSATION

La taxe ou compensation relative au service d'aqueduc, d'assainissement des eaux, de déneigement et d'enlèvement de la neige ainsi que pour la collecte et le traitement des ordures doit, dans tous les cas, être payée par les propriétaires de maisons, magasins ou bâtiments quelconques situés dans la Ville de Malartic et, de ce fait, est assimilée à une taxe foncière imposée sur un immeuble en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F-2.1).

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

« Bureau »

établissement ouvert au public où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détails;

« Immeuble commercial »

un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

« Immeuble industriel »

un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par



Règlements de la Ville de Malartic

une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

« Local »

une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

« Logement »

une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos, et plus particulièrement :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

« Loi »

Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c. F-2.1);

« Numéro matricule »

Ensemble de chiffres qui correspond aux coordonnées spatiales de l'unité d'évaluation dans le système d'information géographique utilisé aux fins d'évaluation foncière. Chaque unité comporte un numéro matricule distinct;

« Usage complémentaire à fonction résidentielle »

Tel que défini au *Règlement de zonage numéro 917 de la Ville de Malartic* ou de tout règlement qui pourrait le remplacer ainsi que ses modifications, désigne une activité dont l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé et doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une "unité de logement";

« Usager »

Désigne tout propriétaire, locataire ou occupant susceptible d'utiliser le service municipal offert par la Ville de Malartic qu'il s'en prévale ou non.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DU CODE DE TAXE AUX USAGERS

Aux fins du présent règlement, les usagers des services municipaux sont répartis en fonction de l'activité ou usage exercé dans tout bâtiment ou local.

Il appartient au trésorier d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds.

Les codes d'utilisation du bien-fonds tel qu'inscrit par l'évaluateur sont à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe de service approprié. Il est loisible au trésorier de classer l'usage exercé dans une autre catégorie selon le plus haut degré de similitude.

Les codes d'utilisations sont du type hiérarchique. Par exemple, le code d'utilisation 5400 comprend tous les codes d'utilisation de 5401 à 5499 inclusivement. Voir le tableau à l'Annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 5 - TAXE DE DÉNEIGEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

La Ville de Malartic fixe une taxe de déneigement ou d'enlèvement de la neige pour chaque numéro matricule pour lequel elle donne le service de déneigement ou d'enlèvement de la neige.

Un montant annuel de 580 \$ sera imposé et prélevé pour chaque matricule où le service de déneigement ou d'enlèvement de la neige est donné.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 6 - FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, la compensation imposée en vertu de l'article 4 doit être facturée au propriétaire de tout bâtiment où les services sont disponibles.

ARTICLE 7 - DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit informer le trésorier par écrit, dans un délai de quinze (15) jours, de tout changement, cessation ou nouvel usage pouvant survenir au cours de l'exercice financier.

Cet avis s'effectue par l'émission d'un certificat d'autorisation délivré par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE

Lorsqu'un usager cesse d'utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser au cours du même exercice financier, la compensation imposée en vertu de l'article 4 est ajustée en conséquence. Un remboursement correspondant à la différence entre le montant de la compensation précédente et celui de la nouvelle compensation calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier est remis au propriétaire du bâtiment.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet, payer une compensation supplémentaire correspondant à la différence entre le montant de la nouvelle compensation et celui de la précédente calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier.

ARTICLE 9 - NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 4 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉ

Toute personne morale ou physique qui contrevient à l'article 7 est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais.

ARTICLE 11 - DÉLAI DE PAIEMENT DU TARIF

Le paiement des tarifs ou taxes spéciales mentionnés au présent règlement devra être acquitté dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs au présent règlement relatif à l'imposition des taxes annuelles de services d'aqueduc, d'assainissement des eaux, de la collecte et du traitement des ordures. Il abroge également tous les règlements antérieurs au présent règlement relatif à l'imposition d'une taxe de déneigement et une surtaxe pour l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2020 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.




Règlements de la Ville de Malartic

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2019-12-470, séance extraordinaire du 10 décembre 2019.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	26 novembre 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement :	26 novembre 2019
Adoption :	10 décembre 2019
Publication :	10 décembre 2019
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2020


MARTIN FERRON
MAIRE


M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 931

Code d'utilisation	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE	code taxe	Taux (\$)		
			Aqueduc	Assainissement	Ordures
Résidentielle					
1000	Logement 1, 2 OU 3 pièces	1	140 \$	100 \$	186 \$
1000	Logement 4 ou 5 pièces	2	176 \$	100 \$	195 \$
1000	Logement 6 ou 7 pièces	3	205 \$	100 \$	204 \$
1000	Logement 8 pièces ou plus	4	245 \$	100 \$	213 \$
1000	Logement intergénérationnel	71	225 \$	100 \$	200 \$
1000	Logement non raccordé aux services municipaux	5	0 \$	0 \$	186 \$
1521	Local pour association fraternelle et salle publique	6	0 \$	0 \$	0 \$
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes (par chambre)	7	35 \$	38 \$	47 \$
	Usage complémentaire à fonction résidentielle (bureau d'affaires)	8	84 \$	50 \$	93 \$
	Usage complémentaire à fonction résidentielle (salon de beauté, coiffure et autres salons)	9	280 \$	156 \$	93 \$
	Usage complémentaire à fonction résidentielle (autres)	62	132 \$	75 \$	140 \$

Industries manufacturières

2095	Industrie d'embouteillage (en sus de la facturation au compteur)	60	700 \$	625 \$	384 \$
2713	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage	10	5 000 \$	1 429 \$	1 340 \$
2713	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage (eau industriel provenant d'un puits)	11	675 \$	675 \$	1 340 \$
2736	Industrie armoires, placards, etc	12	233 \$	163 \$	384 \$
2739	Autres industries du bois travaillés	13	233 \$	163 \$	384 \$
3650	Industrie du béton préparé	14	4 200 \$	3 750 \$	1 340 \$
3900	Autres industries manufacturières non prévues au règlement				
	superficie inférieure à 999 pieds carrés	15	200 \$	156 \$	384 \$
	superficie supérieure à 1000 pieds carrés	16	1 500 \$	1 500 \$	1 340 \$

Transports, communication et services publics

4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	17	373 \$	260 \$	384 \$
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion avec eau	18	373 \$	260 \$	384 \$
	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion sans eau	59	0 \$	0 \$	384 \$
4292	Service d'ambulance	19	373 \$	260 \$	384 \$
4391	Héliport	20	0 \$	0 \$	384 \$
4711	Centrale téléphonique	21	0 \$	0 \$	0 \$
4712	Tour de relais (micro-onde)	22	0 \$	0 \$	0 \$
4999	Autres usages de cette catégorie non prévus au règlement	23	373 \$	260 \$	384 \$



Règlements de la Ville de Malartic

Code d'utilisation	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE	code taxe	Taux (\$)		
			Aqueduc	Assainissement	Ordures
Commerciale					
5020	Entreposage de tout genre	66	373 \$	260 \$	384 \$
5100	Vente en gros				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6 000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5200	Vente au détail de produits de constructions, quincaillerie et équipement de ferme				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6 000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5300	Vente au détail de marchandises générales				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie de 2500 pieds carrés à 5 999 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6 000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5400	Vente au détail de produits d'alimentation				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6 000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5500	Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6 000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5530	Station-service	27	373 \$	677 \$	384 \$
	Station-service avec lave-auto	28	875 \$	781 \$	384 \$
5600	Vente au détail de vêtements et d'accessoires				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5700	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$



Règlements de la Ville de Malartic

Code d'utilisation	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE	code taxe	Taux (\$)		
			Aqueduc	Assainissement	Ordures
5810	Restauration				
	superficie inférieure à 1 999 pieds carrés	29	467 \$	417 \$	583 \$
	superficie supérieure à 2 000 pieds carrés	30	700 \$	625 \$	1 165 \$
5820	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses				
	superficie inférieure à 1 999 pieds carrés	31	467 \$	417 \$	583 \$
	superficie supérieure à 2 000 pieds carrés	32	700 \$	625 \$	1 165 \$
5830	Hôtel, motel et maison de touristes sans service bar et restauration (par chambre)	33	70 \$	63 \$	58 \$
5830	Hôtel, motel et maison de touristes avec service bar et /ou restauration (en sus du taux resto et/ou bar) et/ou service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	61	700 \$	625 \$	1 165 \$
5900	Autres activités de la vente au détail				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	24	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	25	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6000 pieds carrés	26	875 \$	781 \$	1 165 \$
5999	Local commercial vacant	34	200 \$	200 \$	200 \$

Services

6100	Finance, assurance et services immobiliers	35	224 \$	156 \$	384 \$
6200	Service personnel	35	224 \$	156 \$	384 \$
6210	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	36	700 \$	625 \$	384 \$
6230	Salon de beauté, de coiffure et autres salons	37	280 \$	156 \$	384 \$
6300	Services d'affaires	35	224 \$	156 \$	384 \$
6370	Entreposage en tout genre	66	373 \$	260 \$	384 \$
6410	Garage, service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles				
	superficie inférieure à 2499 pieds carrés	63	373 \$	260 \$	384 \$
	superficie supérieure à 2500 pieds carrés	64	700 \$	625 \$	1 165 \$
	superficie supérieure à 6 000 pieds carrés	65	875 \$	781 \$	1 165 \$
6412	Lave-auto	38	420 \$	390 \$	384 \$
6420	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques	35	224 \$	156 \$	384 \$
6500	Service professionnel	35	224 \$	156 \$	384 \$
6512	Service dentaire	39	280 \$	156 \$	384 \$
6600	Service de construction	40	360 \$	390 \$	384 \$
6658	Entreprise pétrolière (sans eau)	69	0 \$	0 \$	384 \$
6700	Service gouvernemental	41	700 \$	625 \$	1 165 \$
6730	Service postal	42	700 \$	625 \$	1 165 \$
6800	Service éducationnel	35	224 \$	156 \$	384 \$
6900	Service divers	35	224 \$	156 \$	384 \$



Règlements de la Ville de Malartic

Code d'utilisation	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE	code taxe	Taux (\$)		
			Aqueduc	Assainissement	Ordures

Culturelle, récréatives et de loisirs

7100	Exposition d'objets culturels	43	224 \$	156 \$	384 \$
7200	Salle publique (sans service)	44	0 \$	0 \$	384 \$
7300	Amusement	45	224 \$	156 \$	384 \$
7400	Activité récréative & culturelle	45	224 \$	156 \$	384 \$
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	46	3 908 \$	3 490 \$	1 165 \$
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs et arrosage provenant d'un puits)	47	2 088 \$	2 088 \$	1 165 \$
7413	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) et station de pompage d'eau non traitée	70	2 088 \$	2 088 \$	1 165 \$
7417	Salle ou salon de quilles	48	280 \$	250 \$	583 \$
7451	Arena	67	0 \$	0 \$	0 \$
7500	Centre touristique et camp de groupes	49	600 \$	600 \$	2 097 \$
7990	Autres usages de cette catégorie non prévus au règlement	50	250 \$	250 \$	583 \$

Production et extraction de richesses naturelles

8100	Agriculture	51	350 \$	265 \$	384 \$
8200	Activité reliée à l'agriculture	51	350 \$	265 \$	384 \$
8300	Exploitation forestière et services connexes	52	350 \$	265 \$	384 \$
8400	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	53	350 \$	265 \$	384 \$
8500	Exploitation minière et services connexes	54	5 800 \$	7 430 \$	1 165 \$
8500	Exploitation minière	68	90 510 \$	97 139 \$	39 000 \$
8500	Exploitation minière et services connexes non raccordés aux services municipaux	55	0 \$	0 \$	1 165 \$
8559	Autres services professionnels miniers non raccordés aux services municipaux	56	0 \$	0 \$	384 \$
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	57	580 \$	1 212 \$	1 165 \$

Immeubles non exploités

9100	Espace de terrain non aménagé et non exploité (sauf l'exploitation non commerciale de la forêt)	58	150 \$	0 \$	0 \$
------	---	----	--------	------	------